

N° 2026-121
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-35 du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2026-98 portant sur la signature des contrats des 11 lots du marché public de travaux 2025*CLR13*00 pour la rénovation du groupe scolaire Simone THOULOZE ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération nécessite l'installation puis la désinstallation de bâtiments modulaires destinés à assurer la continuité du service public de l'enseignement pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'accès au chantier requiert le passage temporaire de convois exceptionnels, d'engins de levage et de véhicules techniques par la voirie privée appartenant à l'Association Syndicale Libre (ASL) « Le parc Privé du MAS » ;

CONSIDÉRANT que les parties sont parvenues à un accord définissant les conditions techniques, administratives et financières de cette occupation temporaire ;

Considérant que cette autorisation présente un caractère exceptionnel, temporaire et limité aux stricts besoins de l'opération d'intérêt général ;

D E C I D E

Article 1 : De signer la convention conclue entre la Commune de Carry-le-Rouet et l'Association Syndicale Libre « Le parc Privé du MAS » relative à l'autorisation temporaire de passage et d'occupation de la voirie privée de l'ASL dans le cadre des travaux de rénovation du Groupe Scolaire Simone Thoulouze.

Article II : L'autorisation de passage concerne la période du 16 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus conformément aux horaires prévus par la convention, soit de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, hors week-ends et jours fériés pour permettre la réalisation des opérations d'installation des bâtiments modulaires nécessaires aux travaux de rénovation de l'École Simone Thoulouze.

Article III : La convention prévoit le versement par la Commune à l'ASL d'une indemnité forfaitaire de mille euros (1 000 €) par jour d'intervention, en compensation des troubles temporaires de jouissance résultant des opérations autorisées (nuisances, limitation d'usage, mobilisation du portail, contraintes pour les colotis, etc.).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 juin 2026

Le Maire,

René-Francis Carpentier

